**Mairie de SAINT-PABU**



**RAPPEL DE QUELQUES CONSIGNES DE SECURITE**

🕿 02.98.89.82.76

Fax 02.98.89.78.10

Courriel : [mairie@saint-pabu.bzh](mailto:mairie-de-saint-pabu@wanadoo.fr)

**BAIGNADES**. La baignade n’est pas surveillée sur les plages de la commune de Saint Pabu. Nous demandons à chacun de suivre les règles élémentaires de prudence.

**PREVENTION DU SOLEIL**. Dans le Finistère, plus qu’ailleurs, il faut se préserver du soleil (chapeau, lunettes de soleil, crème solaire…). Avec cette panoplie, le soleil reste notre ami. Evitez l’exposition au soleil entre 12 H et 16 H. Un dépliant est disponible en mairie.

**FORTES CHALEURS : ATTENTION AUX SENIORS !** En cas de vague de chaleur, pensez à :

* Fermer les volets et les rideaux des façades exposées au soleil ;
* Provoquer des courants d’air dans tout le logement ;
* Eviter d’utiliser des appareils électriques chauffants (four…) ;
* Eviter de sortir aux heures les plus chaudes et rester dans les pièces les plus fraîches du domicile ;
* Eviter les activités extérieures (courses, jardinage, bricolage, sport…) ;
* En cas de sortie, préférer le matin tôt (avant 11 H) ou le soir tard (après 21 H), rester à l’ombre ;
* Se rafraîchir régulièrement, s’hydrater et adapter son alimentation ;
* Se mouiller régulièrement la peau ;
* Boire régulièrement sans attendre d’avoir soif et continuer à manger normalement.

Si vous êtes une personne âgée, isolée ou handicapée, pensez à vous inscrire sur le registre de la mairie, vous bénéficierez ainsi d’une aide en cas de canicule.

**RAPPEL DES REGLES CONCERNANT LES ACTIVITES NAUTIQUES LE LONG DU LITTORAL.** Un arrêté de la Préfecture Maritime parvenu en Mairie le 8 juillet 2011 rappelle les règles de circulation sur le domaine maritime. Pour le bien-être de tous les usagers du plan d’eau, **il faut respecter la limitation de vitesse à 5 nœuds à l’intérieur de la bande littorale des 300 mètres ainsi que dans l’Aber**. D’autre part le ski nautique ainsi que les engins tractés par des navires à moteur sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres. L’intégralité du texte préfectoral peut être consultée en Mairie. Il est également affiché au local du Ganaoc’h et au pôle nautique du Stellac’h.

**CIRCULATION ROUTIERE.** Vous êtes plus nombreux à circuler à vélo ou à pied sur les routes de la commune pendant la période estivale. Nous demandons à tous les usagers de la route de bien respecter les règles de circulation routière et de redoubler de vigilance.

**ACCES DES ANIMAUX SUR LES PLAGES.** Par arrêté préfectoral du 19 janvier 2018, n°2018019-0003, l'accès des chevaux et des chiens aux plages du département du Finistère est interdit du 1er juin au 30 septembre inclus de chaque année, afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques.

**ESPACE DUNAIRE.** Il est rappelé que l’espace dunaire est un site naturel protégé sur lequel l’accès à tous les engins motorisés est interdit.

**REGLEMENTATION QUAI DU STELLAC’H.** Arrêté municipal n°11/11 du 30 mai 2011. Considérant qu’il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de permettre sur la cale du quai du Stellac’h la circulation nécessaire à la mise à l’eau des bateaux, le stationnement des remorques de bateaux attelés et non attelés est interdit du 1er juin au 1er octobre sur le quai du Stellac’h. Après avoir déposé les bateaux et/ou annexes, les remorques devront être stationnées sur l’aire de stationnement aménagée plus haut rue du Stellac’h. L’amarrage des bateaux pour réparation est toléré 48H sur la cale du Stellac’h. Si ce délai est insuffisant, l’armateur devra faire une demande écrite à la CCPA quinze jours avant le début des travaux pour obtenir un délai plus long.

**INTERDICTION DE PLONGER DU QUAI DU STELLAC’H.** Le quai du Stellac'h est un lieu d'embarquement et d'accostage. Ce n'est en aucun cas un plongeoir. Nous alertons les plongeurs occasionnels sur les dangers qu'ils peuvent courir en se jetant du haut du quai et sur les dommages qu'ils pourraient causer aux biens d'autrui.

**HALTE AUX BRUITS** (**Arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012**). Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d’immeubles d’habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les activités domestiques de bricolage ou de jardinage réalisées à l’aide d’outils ou appareils bruyants, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, bétonnières, perceuses (liste non limitative) ne soit pas cause de gêne pour le voisinage, sauf intervention urgente. A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu’aux horaires suivants : les jours ouvrables de 8H30 à 19H30, les samedis de 9H à 19H et les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

**LUTTE CONTRE LES INCENDIES**. (**Circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l’interdiction du brûlage à l’air libre des déchets verts**). Ce brûlage est interdit toute l’année en zone urbaine et en zone péri-urbaine et rurale lorsqu’il existe pour la commune ou le groupement de communes un système de collecte et/ou des déchetteries ce qui est le cas ici sur la CCPA. Par ailleurs, il est rappelé que le brûlage de tout autre matériau est lui aussi interdit.

**BON SEJOUR A SAINT-PABU !**